

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/09/2022

VOI.22.00.A02311

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES WEISS, AVENUE DE MONTRAPON, BOULEVARD WINSTON
CHURCHILL, RUE DE L'EPITAPHE, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, AVENUE
LEO LAGRANGE, RAMPE DE MONTRAPON, PLACE MARECHAL LECLERC,
RUE VOIRIN, PONT DE LA GIBELLOTTE et RUE ROBERT DEMANGEL

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA

Considérant que des travaux de requalification de voirie et de création d'une piste cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/10/2022 au 25/11/2022 RUE CHARLES WEISS, AVENUE DE MONTRAPON, AVENUE LEO LAGRANGE et RUE ROBERT DEMANGEL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE CHARLES WEISS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et uniquement dans le sens de l'AVENUE DE MONTRAPON vers l'AVENUE LEO LAGRANGE aux véhicules des riverains et accès aux commerces.

Article 2 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES WEISS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les véhicules circulant dans les deux sens de circulation, AVENUE DE MONTRAPON ont l'interdiction de se diriger vers la RUE CHARLES WEISS.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains ni aux accès commerces de la RUE CHARLES WEISS



Article 4 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant AVENUE DE MONTRAPON dans le sens montant depuis la RAMPE DE MONTRAPON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE MONTRAPON
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- RUE DE L'EPITAPHE
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
- AVENUE LEO LAGRANGE

Article 5 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant AVENUE DE MONTRAPON dans le sens BOULEVARD CHURCHILL vers la RAMPE DE MONTRAPON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RAMPE DE MONTRAPON
- PLACE MARECHAL LECLERC
- RUE VOIRIN
- PONT DE LA GIBELLOTTE

Article 6 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les véhicules circulant AVENUE LEO LAGRANGE sur le carrefour à sens giratoire PONT DE LA GIBELLOTTE, RUE CHARLES WEISS, AVENUE LEO LAGRANGE et RUE DE TREPILLOT ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE CHARLES WEISS.

Article 7 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur le carrefour à sens giratoire AVENUE LEO LAGRANGE, PONT DE LA GIBELLOTTE, RUE CHARLES WEISS et RUE DE TREPILLOT en direction de la RUE CHARLES WEISS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE LEO LAGRANGE
- AVENUE DE L'OBSERVATOIRE
- BOULEVARD WINSTON CHURCHILL
- AVENUE DE MONTRAPON

Article 8 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une mise en impasse est instaurée, RUE ROBERT DEMANGEL au droit de la RUE CHARLES WEISS.

Article 9 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit RUE ROBERT DEMANGEL. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 25/11/2022, la circulation des riverains s'effectue à double sens, RUE ROBERT DEMANGEL.

Les véhicules circulant RUE DEMANGEL devront marquer le STOP au droit de l'AVENUE DE MONTRAPON et devront la priorité aux véhicules circulant AVENUE DE MONTRAPON. La signalisation de type AB4 sera mise en place au droit de l'intersection.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 12 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 SEP. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée